



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE 21 MARS 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le Jeudi 21 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la première séance annuelle au Salon d'Honneur de la mairie de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	14 Mars 2024
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	32
<i>Nombre de pouvoir</i>	1
<i>Nombre de votants</i>	33
<i>Suffrage exprimé</i>	33

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY - Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – AMAYE MANDINY Rose - Lyne - Jean Luc JULIE –

Arrivée de M. Jean Louis VITAL avant le vote du rapport N° 006 03 2024

Arrivée de M. Philippe LE CONSTANT avant le vote du rapport N° 020 03 2024

Départ de M. Ridwane ISSA avant le vote du rapport N° 002 03 2024

Départ de Mme Sabrina RAMIN avant le vote du rapport N° 003 03 2024

Retour de M. Ridwane ISSA avant le vote du rapport N° 009 03 2024

Départ de Mme Anrifadjati TOILIBOU avant le vote du rapport N° 009 03 2024

ETAIENT REPRESENTES :

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Fara ARMOUGOM

ETAIENT ABSENTS :

Sylvie PAYET - Alicia HAYANO — Noëlle CHANE FAN - Hans DIJOUX - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (32 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : **29 MAR. 2024**
- Et publication ou notification le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :

OBJET : INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DES INSTITUTEURS

En application des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL.).

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI). Le montant de cette dotation est ajusté chaque année.

Pour 2023, le montant de cette dotation est fixé à 2 808,00 euros par instituteur logé.

La Ville ne disposant plus de logement à destination des instituteurs, chaque instituteur non logé peut, dès lors prétendre à une Indemnité Représentative de Logement qui peut être majorée de la manière suivante :

- 25% lorsque l'instituteur est marié, en concubinage, ou qu'il a des enfants à charge ;
- 20% pour les directeurs d'écoles ainsi que pour les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n°83-367 du 2 mai 1983, et s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteur et cela n'impacte donc pas directement le budget de la Commune.

Au titre de l'année 2023, le montant de l'IRL, fixé par le préfet, reste inchangé et s'établit donc à **2 246,40 euros**, de telle sorte qu'en appliquant la majoration de 25%, celle-ci ne dépasse pas le seuil maximal unitaire de la Dotation Spéciale aux Instituteurs fixée par le Comité de Finances Locales, soit 2 808,00 euros.

En application des dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, le montant de l'IRL doit être soumis aux avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal.

Le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable au montant de l'Indemnité Représentative de Logement fixé par le préfet.

La Commission de « la Cohésion Sociale » qui s'est réunie le 12 Mars 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.



APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889,
- VU la dotation spéciale pour le logement des instituteurs,
- VU l'article R.212-9 du code l'éducation,
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de « la Cohésion Sociale »,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'émettre un avis favorable au montant de l'Indemnité Représentative de Logement fixé par le préfet.

Nombre de votant : ... 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>

Mairie de Saint-Benoit Réunion

Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 102 AVR. 2024
- *Et publication ou notification le :*
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :*

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20240402-DEL011032024-DE
Date de réception préfecture : 02/04/2024